

Récapitulatif des Modifications apportées au Contrat de Base pour les gTLDs

(v.3 contre v.2)

Description –Programme pour les Nouveaux gTLDs

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage de noms sur Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet - un principe reconnu notamment par les États-Unis et d'autres gouvernements. L'évolution annoncée permettra une plus grande liberté d'innovation, de choix et de modification dans le système d'adressage d'Internet, qui se limite aujourd'hui à seulement 21 noms de domaine générique de premier niveau.

La décision du lancement des prochaines sessions de candidature aux nouveaux gTLD fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé aux discussions, le Comité Consultatif Gouvernemental de l'ICANN (GAC), le Comité Consultatif At Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux noms de codes de pays (ccNSO) et le Comité Consultatif sur la stabilité et la sécurité (SSAC) ont aussi contribué. Le processus d'élaboration a abouti à une politique d'introduction de nouveaux gTLDs, complétée par l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) en 2007, et adoptée par le conseil d'administration de l'ICANN en Juin 2008. Le programme est prévu d'être lancé durant l'année civile 2010.

Ce document fait partie d'une série de notes explicatives publiées par l'ICANN pour aider la communauté mondiale d'Internet à mieux comprendre les exigences et les processus présentés dans le Guide de Candidature, qui est actuellement sous forme de projet. Depuis la fin 2008, le personnel de l'ICANN a fait part des progrès du programme en cours à la communauté Internet à travers une série de forums de discussions publiques sur les projets du guide de candidature et les documents justificatifs. À cette date, plus de 250 jours ont permis l'étude critique du matériel des programmes. Les commentaires reçus continuent à être soigneusement évalués et utilisés pour affiner le programme et préparer l'élaboration de la version finale du Guide de Candidature.

Pour connaître les dernières informations, les activités et les délais concernant le programme des nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Récapitulatif des Modifications Apportées au Contrat de Base pour les Nouveaux gTLDs

(v.3 contre v.2)

Le tableau suivant indique les modifications apportées au projet du contrat de base pour les noms de domaines génériques de premier niveau (gTLD). Ces modifications sont proposées en réponse aux commentaires reçus par la communauté sur la v.2 du projet du contrat de base pour les gTLD et d'une correction supplémentaire relative aux besoins contractuels du programme des nouveaux gTLD. Il est important de noter que le nouveau projet de contrat ne constitue pas une position officielle par l'ICANN, et n'a pas été approuvé par le conseil d'administration de l'ICANN. Le contrat a été défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté, et nous encourageons à formuler tout commentaire et toute suggestion en vue de l'améliorer.

Section	Modification du Texte	Commentaires et Explications
1.1	Domaine et Désignation	Pas de modification
1.2	Faisabilité technique des chaînes	Pas de modification
1.3	<u>(a) L'opérateur de registres déclare et garantit à ICANN ce qui suit :</u> (i) Section 1.3 Déclarations de l'opérateur de registres. L'opérateur de registres déclare et garantit que toutes les informations matérielles fournies et les déclarations faites en rapport avec la candidature des registres TLD et les <u>déclarations faites par écrit</u> lors des négociations <u>de la négociation</u> de cet accord; sont vraies et exactes à tous les égards au moment de sa réalisation, et que ces informations ou déclarations resteront vraies et exactes à tous les égards à compter de la date d'entrée en vigueur, sauf stipulation contraire <u>précédemment</u> écrite de l'opérateur de registres auprès de l'ICANN. <u>(ii) L'opérateur de registre est un _____, dûment organisé, existant valablement et en règle en vertu des lois de _____, et l'opérateur de registre a tout pouvoir et autorité requis et a obtenu toutes les approbations nécessaires requises afin de s'engager, dûment exécuter et respecter ce contrat ; et</u> <u>(iii) Chacun des opérateurs de registres et autres parties ci-mentionnées ont dûment signés et remis à l'ICANN un</u>	La modification importante à l'alinéa (a) (i) a été d'exclure les déclarations orales en raison de préoccupations exprimées par la communauté, relatives aux questions des preuves, et inquiétudes qu'une telle exigence risquerait d'entraver le processus de candidature. ICANN doit être en mesure de s'appuyer sur des déclarations écrites faites au cours du processus de candidature afin d'administrer efficacement le programme des nouveaux gTLD. Les paragraphes (a) (ii) et (b) ont été ajoutés en fonction de commentaires de la communauté et sont compatibles avec les termes des contrats des registres existants. Le paragraphe (a) (iii) a été ajouté pour répondre à l'exigence de l'obtention par l'opérateur de registres d'un document financier assurant les ressources nécessaires au fonctionnement du TLD, pour une période de temps déterminée après la résiliation du contrat (voir la nouvelle section 2.12 ci-après et les nouvelles spécifications 8 postées sur le site Internet de l'ICANN).

	<u>document garantissant les fonds nécessaires au fonctionnement du registre pour le TLD dans l'éventualité de résiliation ou expiration du contrat (the « Continued Operation Instrument »), et un tel document constitue un engagement obligatoire des parties ci-mentionnées, opposable aux parties, conformément à ses termes.</u> <u>(b) ICANN déclare et garantit à l'opérateur de registres que l'ICANN est une organisation d'utilité publique à but non-lucratif dûment organisée, existant valablement et en règle en vertu des lois de l'État de Californie, des États-Unis d'Amérique. L'ICANN a tout pouvoir et autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations corporatives nécessaires afin de conclure et dûment mettre en œuvre le présent contrat.</u>	
2.1	<u>Les Services Agréés; Autres Services. L'opérateur de registres est en droit de fournir des services d'enregistrement mentionnés aux alinéas (a) et (b) du premier paragraphe de l'article 2, de la spécification 6 à [voir spécifications 6] ainsi que d'autres services d'enregistrement, ainsi précisé dans l'Annexe A (collectivement, les «services agréés»). Si l'opérateur de registres désire proposer tout service d'enregistrement qui n'est pas un service agréé, ou qui est une modification d'un service agréé (chacun, correspondant à «Autres Service»), l'opérateur de registres doit soumettre des demandes d'approbation de cet autre service, conformément au Service de politique d'évaluation des registres (Registry Services Evaluation Policy) au http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html, puisqu'une telle politique peut être modifiée de temps à autres (les «RsEp»). L'opérateur de registres peut proposer un autre service uniquement avec l'approbation écrite de l'ICANN. À sa discrétion, l'ICANN peut demander une modification à ce contrat, décrivant les dispositions de tout autre service, qui est approuvé conformément à la RsEp.</u>	Cette nouvelle disposition précise ce qui était auparavant considéré comme inhérent aux accords de registre existants, à savoir que l'opérateur de registres est autorisé à fournir certains services d'enregistrement, et doit soumettre des demandes pour de nouveaux services suivant la procédure.
2.2	Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires. L'opérateur de registre doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être développées et adoptées par la suite conformément aux statuts de l'ICANN à condition que ces	Cette modification précise que la stipulation désigne seulement les politiques futures et non pas les politiques existantes.

	politiques consensuelles <u>futures</u> et ces politiques provisoires soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets ; elles sont soumises à ces restrictions prévues à [voir spécification 1]*.	
2.3	Dépôt de Données.	Pas de modification au contrat, toutefois, voir Spécification 2 posté sur le site Internet de l'ICANN pour les spécifications techniques de dépôt corrigées. Aussi, bien que l'ICANN n'exigera aucune forme de contrat de dépôt pour les nouveaux gTLD, certaines dispositions obligatoires contractuelles de dépôt sont précisées dans la Spécification 2, partie B.
2.4	Dans les <u>vingt</u> 20 jours <u>civils</u> suivant la fin de chaque mois civil, l'opérateur de registres devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué à [voir spécification 3]*. L'ICANN peut parfois examiner les livres de comptes et les archives concernant les données contenues dans les rapports mensuels avec un préavis raisonnable, à condition que ces contrôles ne dépassent pas un par trimestre. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN, à moins que ces contrôles ne soient liés à un ou des écart(s) dans les données fournies par l'opérateur de registres supérieur(s) de 5% au détriment de l'ICANN. Dans ce cas, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle, et le remboursement sera effectué avec le prochain paiement dû pour les registres suivant la date de transmission de la déclaration des coûts pour ce contrôle.	La procédure de contrôle a été supprimée de la section 2.4 et consolidée avec les dispositions plus larges de contrôle dans la Section 2.11 (voir ci-dessous). Voir Spécifications 3, postée sur le site Internet de l'ICANN pour les éléments obligatoires concernant les rapports mensuels, y compris un rapport nouvellement requis en relation avec le contrat du niveau d'activité du service.
2.5	Publication des Données d'Enregistrement	Aucune modification au texte du contrat, voir toutefois, la Spécification 4, postée sur le site Internet de ICANN. La Spécification 4 exigera des données « conséquentes » de WHOIS, ainsi qu'un ensemble d'exigences obligatoires pour accéder au fichier de zone racine de l'opérateur de registres.
2.6	Noms Réserves. Excepté dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registres devra réserver dans l'enregistrement initial (autre que renouvellement par ex.) toutes les chaînes <u>de caractères</u> qui apparaissent sur le programme des noms réservés, tel qu'il est indiqué à [voir spécification 5]*. <u>L'opérateur de registres peut décider des politiques de réservation ou de blocage de chaînes de caractères supplémentaires dans le TLD, à sa discrétion. Si l'opérateur de registres est le titulaire de noms de domaine dans le registre du TLD (autre que réservations de deuxième niveau dans le registre des opérations, selon la Spécification 5), de tels</u>	Cette révision prévoit que l'opérateur de registres soit autorisé à décider de la politique de réservation de chaînes, à condition que, s'il enregistre tout nom de domaine dans le TLD pour son propre compte, il devra le faire par un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, et tout enregistrement de ce genre entraînera des frais payables, selon la Section 6.1. Cette exigence garantit que tous les enregistrements seront traités de manière égale et gérée efficacement par des bureaux d'enregistrement accrédités, et que tous les enregistrements seront soumis à des frais au titre du registre.

	<u>enregistrements doivent se faire par un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés comme des transactions (telles que définies à la Section 6.1) en vue de calculer les frais de transaction au titre du registre, à payer à l'ICANN par l'opérateur de registres conformément à la Section 6.1.</u>	
2.7	Spécifications fonctionnelles et d'Exécution. Les spécifications fonctionnelles et d'exécution pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées à [voir spécification 6]*. L'opérateur de registres devra respecter <u>de telles spécifications fonctionnelles et d'exécution et, pour une période d'au moins un an, devra</u> conserver les enregistrements techniques et opérationnels de manière à démontrer la conformité avec les spécifications pendant au moins un an ; l'ICANN pourra examiner de temps à autres ces enregistrements avec un préavis raisonnable et une demande écrite, à condition que ces contrôles ne dépassent pas un par trimestre. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN.	Cette modification a été faite en réponse aux commentaires de la communauté et précise que les spécifications d'exécution requises doivent être respectées et les enregistrements conservés pendant au moins un an afin d'en prouver la conformité. Le mécanisme de contrôle a été supprimé de la Section 2.7 et consolidés avec les dispositions de contrôle plus larges de la Section 2.11 (voir ci-dessous). Afin de développer un DNS et Internet plus sécurisés, une modification à la Spécification 6 comprend l'obligation d'appliquer IPv6 et DNSSEC. Voir le texte intégral de la Spécification 6, posté sur le site Internet de l'ICANN, concernant toutes les spécifications fonctionnelles supplémentaires et d'exécution.
2.8	Protection des droits des tiers. L'opérateur de registres doit définir, et respecter, un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial – associé et de façon continue de la protection des droits des tiers (« Mécanismes de protection des droits »), qui doivent au moins comporter ces dispositions prévues à [voir spécification 7]*. Toute modification ou tout changement des mécanismes de protection des droits de l'opérateur de registres <u>de ces processus ou procédure</u> suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN <u>par écrit.</u>	Cette modification a été faite en réponse aux commentaires de la communauté, et est destiné à clarifier que l'opérateur de registres doit non seulement préciser les processus et procédures, mais doit également respecter ces processus et procédures. Spécification 7, postée sur le site Internet de l'ICANN, contient un projet de protection des droits, qui est encore soumis à discussion par la communauté. D'autres mécanismes de protection des droits sont en cours d'étude par le GNSO.
2.9	L'opérateur de registres doit utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. Les membres de l'opérateur de registres peuvent être des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, à condition, toutefois, qu'ensemble, ils agissent en tant que bureau d'enregistrement pour un maximum de 100 000 noms enregistrés dans le TLD. L'opérateur de registres ne peut agir en tant que bureau d'enregistrement autorisé pour le TLD par le biais de l'entité qui fournit des services de registres. L'opérateur de registres doit	La Section 2.9 (séparation registre/bureau d'enregistrement) continue d'être controversée au sein de la communauté. Ce texte énonce 4 alternatives différentes concernant cette séparation, qui sont actuellement à l'étude. Aucune de ces alternatives n'a été approuvée par le conseil d'administration de l'ICANN et chacune est proposée dans un but de discussion seulement, et ne constitue pas une proposition officielle de l'ICANN.

	fournir, de manière non discriminatoire, un accès aux services de registres à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ont conclu, avec l'opérateur de registres, un accord registre-bureau d'enregistrement pour le TLD et sont conformes à celui-ci. L'opérateur de registres doit utiliser un accord uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, et peut occasionnellement être révisé par l'opérateur de registres, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable. <u>Il existe quatre options offertes à discussion et étude par la communauté concernant la séparation registre/bureau d'enregistrement :</u> <u>(a) Aucune restriction de propriété croisée sauf lorsqu'il existe une nécessité du marché et/ou un plafond de tarif d'enregistrement (besoins liés au règlement, le cas échéant, laissés aux autorités chargées du règlement)</u> <u>(b) Aucune restriction de propriété croisée pour les nouveaux registres, restrictions existantes pour les registres existants.</u> <u>(c) Evolution limitée avec une séparation avancée des structures :</u> (i) <u>Le bureau d'enregistrement ne peut pas vendre les noms d'un registre affilié, ou</u> (ii) <u>Le bureau d'enregistrement peut vendre un nombre limité de noms d'un registre affilié.</u> <u>(d) Restrictions Totales :</u> (i) <u>Les registres ne peuvent avoir de pourcentages de propriété dans les bureaux d'enregistrements, et vice-versa.</u> (ii) <u>Les bureaux d'enregistrements sont</u>	
--	---	--

	<u>interdits de fournir des services de recours (cela peut s'accompagner de restrictions réciproques, c'est-à-dire que les registres ne peuvent fournir de services de recours pour d'autres registres, et les registres ne peuvent détenir la propriété de revendeurs).]</u>	
2.10	Transparence de <u>Tarif des Services d'Enregistrement. Sauf comme prévu dans la Section 2.10,</u> l'opérateur de registres doit signaler, au minimum six mois à l'avance <u>chaque registre accrédité par l'ICANN qui a exécuté un contrat d'opérateur de registres-bureau d'enregistrement par notification</u> toute augmentation de prix pour <u>[déduction faite des remboursements, les remises, rabais, ventes liées à des produits ou d'autres programmes)]</u> au minimum trente (30) jours civils concernant les nouveaux enregistrements de noms de domaine et cent quatre-vingts (180) jours civils concernant les enregistrements <u>renouvelés</u> de noms de domaine, et doit proposer <u>aux bureau d'enregistrement l'option d'obtenir des enregistrements de enregistrements renouvelés</u> des noms de domaine pour des périodes allant jusqu'à dix ans. <u>au tarif en cours (c'est-à-dire le tarif en place avant toute augmentation spécifiée)</u> pour une période de un à dix ans selon le bureau d'enregistrement, mais au plus dix ans. Malgré ce qui précède, concernant les enregistrements renouvelés de noms de domaine, l'opérateur de registres n'est pas tenu d'avertir de <u>doit annoncer trente (30) jours à l'avance, toute augmentation de prix si le prix résultant est inférieur ou égal au prix annoncé par l'opérateur de registres dans les douze (12) derniers mois, et ne doit pas signaler d'augmentation de prix concernant</u> l'imposition des frais variables au titre du registre stipulée dans la section 6.4 <u>6.3.</u> [L'opérateur de registres doit garantir, via son accord registre bureau d'enregistrement, que chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et autorisé à vendre des noms dans le TLD affiche clairement <u>proposer tous les renouvellements de noms de domaine au même prix, à moins que le registrant n'accepte un prix plus élevé,</u> au moment de l'enregistrement initial, un lien vers une page Web conçue par l'ICANN spécifiant les droits et responsabilités des registrants. <u>[Remarque: sujet à davantage de discussion par la communauté.] du nom de domaine, après avoir communiqué clairement le prix de renouvellement par l'opérateur de services.]</u> L'opérateur de services doit fournir une requête	Afin de protéger les registrants, les modifications prévoient également que l'opérateur de registres doit offrir un prix uniforme pour les renouvellements, à moins que le registrant ait accepté un tarif différent au moment de l'enregistrement initial. La révision finale de cette Section exige également que l'opérateur de registres fournisse un service de référence DNS, à ses frais, comme c'est actuellement le cas.

	<u>publique –dépendante du service de référence DNS pour le TLD, à ses frais.</u>	
2.11	<u>Contrôles contractuels et opérationnels de conformité.</u> Au-delà de ces droits de contrôle prévus dans les sections 2.3 et 2.6, l'ICANN peut parfois mener des examens contractuels de conformité, à ses propres frais <u>(sans excéder une fois par année civile)</u> afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registres avec ses engagements définis dans la Section 2 du présent accord. <u>De tels contrôles doivent être adaptés dans le but de vérifier la conformité, et ICANN doit donner un préavis suffisamment longtemps à l'avance pour un tel contrôle, le préavis doit spécifier de façon suffisamment détaillée, le type de documents, données et autres informations exigées par ICANN.</u> Dans le cadre de son d'un tel contrôle de conformité contractuel et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registres devra fournir dans les délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registres avec cet accord. Après un préavis d'au moins cinq jours <u>(5) civils</u> (sauf convenu autrement par l'opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre d'un contrôle de conformité contractuel, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registres avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. <u>Tout contrôle sera à la charge de l'ICANN, à moins que ces contrôles ne soient liés à un écart dans les frais payés par l'opérateur de registres, supérieur de 5% au détriment de l'ICANN. Dans ce cas, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle, et le remboursement sera effectué au cours du paiement suivant au titre du registre, suite à la date de facturation du coût de ce contrôle.</u>	Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté. Les changements visent à fournir à l'opérateur de registres un préavis approprié pour un contrôle de conformité et de concentrer ses contrôles sur des questions de conformité pertinentes. La dernière modification dans cette section reprend les dispositions relatives à un contrôle, qui avaient été supprimées précédemment dans le contrat concernant la discussion sur les frais.
2.12	<u>Instrument d'Exploitation Continue. L'opérateur de registres doit se conformer aux termes et conditions relatifs à Instrument d'Exploitation Continue indiqués à la [voir les spécifications 8].</u>	Cet ajout a été fait afin de répondre à l'exigence de l'opérateur de registres à obtenir un instrument financier garantissant les ressources nécessaires pour gérer le TLD sur une période donnée, après la fin du contrat. Les termes et conditions exigés relatifs à un tel instrument sont décrits dans la Spécification 8, qui sera postée sur le site Internet de l'ICANN, et qui énonce plusieurs conventions régissant le renouvellement, la modification et la résiliation de l'instrument. Cette exigence doit être appliquée afin de garantir un financement suffisant lors de la réduction

		progressive des registres liée à une cessation d'activité, assurant la stabilité du registre et protégeant les registrants dans le TLD. Voir le Guide de Candidature pour une étude plus approfondie de l'Instrument de Continuité de Fonctionnement exigé.
2.13 (base communautaire)	[Remarque : à l'attention des TLD de base communautaire uniquement] Obligations de l'opérateur de registres envers la communauté du TLD. L'opérateur de registres doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant: (i) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registres doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer au développement et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registres doit établir des procédures d'application des politiques d'enregistrement du TLD et de résolution des conflits sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et doit les faire appliquer. <u>L'opérateur de registres accepte d'être lié par le Registre des Procédures de restrictions et résolution de conflit tel qu'énoncé sur [insérer l'URL applicable] en ce qui concerne les litiges découlant de la présente section 2.13]</u>	Cette disposition, qui s'applique uniquement aux TLD de base communautaire, a été modifiée afin de préciser que tout conflit qui surgit en rapport avec les TLD de base communautaire, sera soumis au Registre des Procédures de restrictions et résolution de conflit (Registry Restrictions Dispute Resolution Procedure, RRDRP) actuellement en cours de développement. Voir l'exposé des motifs à http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rrdrp-30may09-en.pdf
3.1	Ouverture et Transparence.	Aucune modification
3.2	Équité de Traitement.	Aucune modification
3.3	Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de registres (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur http://www.iana.org/domains/root/) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours civils ou aussi vite que possible après les vérifications techniques. <u>Dans l'éventualité et dans la mesure où l'ICANN est habilitée à définir la politique à l'égard d'un système de serveur racine autorisé, elle veillera à ce que le serveur racine autorisé soit orienté vers les noms de serveurs TLD désignés par l'opérateur de registres pour le TLD, durant toute la durée du présent accord, sauf la résiliation a lieu plus tôt, conformément à la Section 4.3 ou 4.4.</u>	La dernière phrase de cette section a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté. Les observations de la communauté ont indiqué que cette exigence était essentielle pour les opérateurs de registre potentiels.

3.4	Publication des informations sur la zone racine.	Aucune modification
4.1	<u>Durée.</u> La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur. <u>(tel que ce terme peut être prorogé conformément à la Section 4.2, la «durée»).</u>	La définition de ces termes a pour but d'apporter davantage de clarté.
4.2	<u>Renouvellement.</u> Cet accord sera renouvelé à l'expiration de la période indiquée ci-dessus dans la section 4.1 et à chaque période consécutive, à moins qu'un arbitre ou un tribunal ne décide que l'opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements définis dans l'article 2 de cet accord ou a contrevenu à ses obligations de paiement stipulées dans l'article 6, violation restant prorogée après notification à l'opérateur de registre par l'ICANN. <u>Renouvellement. Cet accord sera renouvelé pour des durée successives de dix ans à l'expiration de la durée indiquée dans la Section 4.1 et à chaque période successive, à moins que:</u> (a) <u>Suivant la notification de l'ICANN à l'opérateur de registres ayant enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements définis dans l'Article 2 ou a contrevenu à ses obligations de paiement stipulées dans l'article 6 de cet accord, cette notification devra inclure les détails spécifiques de la violation présumée de l'accord ou la transgression, et une telle violation ou transgression devra être réparée dans les trente (30) jours suivant la notification, (i) un arbitrage ou un tribunal a déterminé que l'opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements ou a contrevenu à ses obligations de paiement, et (ii) l'opérateur de registres n'est pas parvenu à respecter les exigences et à réparer cette violation ou infraction dans les dix (10) jours civils ou autre délai déterminé par un arbitrage ou tribunal ; ou</u> (b) <u>Durant la durée alors en vigueur, l'opérateur de registres doit avoir été reconnu par un arbitrage (conformément à la Section 5.2 du présent accord) à au moins trois (3) reprises pour avoir enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements (réparés ou non) définis dans l'Article 2 ou a contrevenu à ses obligations de paiement stipulées dans l'Article 6 de cet accord.</u>	Cette disposition de renouvellement a été améliorée en réponse aux commentaires de la communauté. En vertu de cette disposition, et suite à la décision d'un arbitrage en faveur de l'ICANN, l'accord ne sera pas renouvelée si l'opérateur de registres se trouve avoir enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements ou d'avoir contrevenu à ses obligations de paiement, et n'a pas réparé cette violation, ou s'il a été prouvé par un arbitrage que l'opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale et substantielle ses engagements à trois reprises durant le terme en vigueur. Cette disposition vise à donner à l'ICANN de la souplesse dans le non-renouvellement des accords avec des opérateurs de registres qui sont en non-conformité, tout en veillant à ce que les opérateurs de registres qui restent en conformité avec l'accord n'aient pas à subir d'interruption ou de cessation de leur activité fondée sur le non-renouvellement.

	(c) <u>Dès la survenance d'événements indiqués dans la Section 4.2 (a) ou (b), l'accord devra être résilié à l'expiration du terme en cours.</u>	
4.3	(a) L'ICANN peut résilier cet accord si : (i) l'opérateur de registres ne parvient pas à réparer toute violation fondamentale ou substantielle de ses engagements stipulés dans l'article 2 ou <u>manquement à</u> ses obligations de paiement définies dans l'article 6 de cet accord, <u>chacun</u> dans les trente (30) jours civils suivant le préavis écrit de <u>cette</u> violation et <u>ou infraction</u> envoyé par l'ICANN à l'opérateur de registres ; ce préavis indiquera avec précision les détails de la violation présumée et <u>ou infraction</u>, (ii) un arbitrage ou un tribunal a <u> finalement </u> décidé que l'opérateur de registres a enfreint le contrat de manière fondamentale ou substantielle et n'est pas parvenu <u>de ses engagements ou ses obligations de paiement, et (iii) l'opérateur de registres n'est pas parvenu à respecter les exigences et réparer cette violation ou son infraction dans les dix (10) jours civils ou autre délai déterminé par un arbitrage ou un tribunal.</u> <u>(b) ICANN peut, sur préavis adressé à l'opérateur de registres ne parvient pas résilier cet accord, si l'opérateur de registres ne parvient pas</u> à effectuer la totalité des tests et procédures nécessaires à la délégation du TLD dans la zone racine dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur, on considère que l'opérateur de registres a manqué à ses obligations, de manière substantielle ou fondamentale, et doit autoriser l'ICANN, à sa seule discrétion, à résilier l'accord sans obligations supplémentaires de la part des parties. L'opérateur de registres peut demander une prolongation de 12 mois maximum s'il apporte la preuve, <u>suffisamment satisfaisante pour l'ICANN</u>, de son application et de sa bonne foi dans la réalisation des procédures nécessaires à la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registres à l'ICANN avant cette résiliation seront conservés en totalité par l'ICANN. <u>(c) ICANN peut, sur préavis à l'opérateur de registres, résilier cet accord si l'opérateur de registres ne parvient pas à réparer la violation de ses engagements indiqués dans la Section 2.12 de cet accord dans les trente (30) jours civils après la réception du préavis de l'ICANN relatif à la violation, ou si l'Instrument d'Exploitation</u>	Cette disposition a été modifiée en réponse aux commentaires de la communauté afin de donner aux opérateurs de registres plus d'assurance sur le fait que le contrat ne sera pas résilié par l'ICANN, sans procédure de protection, ce qui permettra à l'opérateur de registres de réparer la violation de ses engagements avant la résiliation. La précision de «écrit» a été supprimé car un préavis écrit est automatiquement requis par la <u>disposition de préavis général</u> (voir section 8.8). La modification à l'article 4.3 (b) a été effectuée pour clarifier le fait que l'ICANN peut résilier le contrat si le l'opérateur de Registres ne parvient pas à compléter dans les délais toute la préparation pour la délégation du TLD. La modification prévoit également que l'ICANN doit être satisfaite par les preuves apportées par l'opérateur de registres, pour que l'ICANN puisse lever les droits de résiliation dans le cas où l'opérateur de registres demande une prolongation. L'article 4.3 (c) a été ajouté afin d'assurer que l'opérateur de registres respecte ses engagements liés à l'instrument de continuité d'opération (voir la section 2.12), et d'assurer à l'ICANN un recours approprié dans le cas où l'opérateur de registres ne fournit pas de ressources suffisantes pour permettre la réduction progressive du registre et de protéger les registrants dans le TLD, dans le cas où l'opérateurs de registres ne peut pas maintenir son activité.

	<u>Continue n'est pas effectif pour plus de soixante (60) jours civils consécutifs, à tout moment après la date en vigueur.</u>	
4.4	<u>Résiliation par l'opérateur de services.</u> (a) <u>L'opérateur de registres peut résilier ce contrat par notification à l'ICANN si, (i) L'ICANN ne parvient pas à réparer toute violation fondamentale ou substantielle de ses engagements stipulés dans l'Article 3, dans les trente (30) jours civils suivant le préavis de l'opérateur de registres à ICANN concernant la violation ; ce préavis indiquera avec précision les détails de la violation présumée, et (ii) un arbitrage ou un tribunal a finalement déterminé que l'ICANN est en violation fondamentale ou substantielle de ses engagements, et (iii) ICAAN ne parvient pas à respecter les exigences et réparer la violation dans les dix (10) jours civils ou autre délai déterminé par l'arbitrage ou le tribunal.</u> (b) <u>L'opérateur de registres peut résilier ce contrat par notification à l'ICANN si, (i) durant le délai de notification déterminé dans la Section 7.2(d), l'opérateur de registres fournit à l'ICANN une notification de son objection à une proposition de modification substantielle de ce contrat conformément à l'Article 7, une telle notification doit faire mention de détails précis relatifs à une telle objection, et (ii) par la suite, une telle modification entre en vigueur sous la forme à la quelle l'opérateur de registres s'est opposée ; à condition que l'opérateur de registres puisse uniquement résilier ce contrat conformément à cette Section 4.4(b) si la notification de résiliation exigée a été fournie à l'ICANN dans les trente (30) jours civils suivant la date de mise en vigueur d'une telle modification ; à condition, de plus, que la résiliation de ce contrat conformément à la Section 4.4(b) soit effective à la date correspondant au jour civil cent vingt (120) suivant la date de notification de résiliation fournie à l'ICANN par l'opérateur de registres.</u> (c) <u>L'opérateur de registres peut résilier ce contrat pour toute raison, par un préavis de cent quatre (180) vingt jours civils à l'ICANN.</u>	Cette disposition a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté, suggérant que l'opérateur de registres devrait avoir certains droits de résilier ce contrat. Cette disposition permettrait à l'opérateur de registres, s'il peut démontrer une violation fondamentale et substantielle des engagements par l'ICANN, qui a été confirmée par la décision d'un tribunal ou d'un arbitrage (semblables à la violation des droits de résiliation de l'ICANN dans la section précédente). Cette disposition permettrait également à l'opérateur de registres de résilier le contrat si l'ICANN a effectué une modification unilatérale du contrat en rapport avec les dispositions de l'Article 7. Ce droit de résiliation a été ajouté en réponse aux commentaires de la communauté, qu'il est injuste d'exiger d'un opérateur de registres de poursuivre en vertu d'un contrat qui a été modifié sans son consentement. Enfin, l'opérateur de registres peut résilier le contrat pour toute raison par un préavis de 6 mois à l'ICANN. Cela donne de la souplesse à l'opérateur de registre dans le cas où il décide de cesser son activité.

4.5	Transition du registre après résiliation de l'accord. Lors de l'expiration du terme et de la résiliation du présent accord, l'opérateur de registres doit accepter de fournir à l'ICANN ou à toute autre autorité de registre remplaçante pouvant être désignée par l'ICANN pour le TLD la totalité des données (y compris les données mise en dépôt conformément à la Section 2.3) relatives au fonctionnement du TLD, nécessaires pour assurer les opérations et les fonctions du registre et pouvant être réclamées de manière raisonnable en plus de ce dépôt de données conformément à la section 2.2. <u>par l'ICANN ou un registre successeur autorisé. Après entretien avec l'opérateur de registres, ICANN doit déterminer si le fonctionnement du TLD doit être transmis à un registre successeur autorisé ou pas, à sa seule discrétion, et conformément avec le Registre de Plan de Continuité des gTLD de l'ICANN, daté du 25 Avril 2009, ce dernier pouvant être modifié occasionnellement. De plus, ICANN ou son représentant doit maintenir ou renforcer ses droits relatifs à l'Instrument d'Exploitation Continue et Instrument Alternatif, si applicable, quelque soit le raison pour la résiliation ou l'expiration du contrat.</u>	Ces modifications clarifient le processus consécutif à une résiliation afin d'avoir une succession en ordre du TLD, concernant l'utilisation et le fonctionnement de l'Instrument d'Exploitation Continue. En réponse aux commentaires de la communauté concernant le fait que les TLDs à but unique corporatif ne devraient pas être représentés par l'ICANN, lors de la résiliation de l'accord d'un registre avec l'opérateur de registres d'origine. Une disposition a été ajoutée pour indiquer que l'ICANN se concertera avec l'opérateur de registres avant de déterminer, s'il y a lieu de re-déléguer le TLD, mais l'ICANN doit avoir un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la re-délégation afin d'assurer le maintien d'un DNS sécurisé et de protéger les registrants dans le TLD.
4.6	<u>Survie. L'expiration ou la résiliation de cet accord ne doit pas libérer les parties de toute obligation ou violation du contrat ayant eu lieu avant l'expiration ou la résiliation, incluant et sans limite, toute obligation de paiement stipulé en vertu de l'Article 6. De plus l'Article 5 et l'Article 8, Section 2.12, Section 4.5 et la présente Section 4.6 resteront valides au-delà de l'expiration ou la résiliation de ce contrat.</u>	Cette disposition a été ajoutée afin de clarifier le fait que certaines obligations resteront valides au-delà de la résiliation du contrat.
5.1	Engagement de coopération	Aucune modification
5.2	Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres <u>l'arbitre devra</u> inclure dans leur <u>sa</u> décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre désigné décide de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, une interdiction temporaire de vente de nouveaux	En réponse aux commentaires de la communauté, cette révision se réduit aux circonstances dans lesquelles l'ICANN peut exercer des recours extraordinaires pour des violations fondamentales ou substantielles des engagements d'un opérateur de registres, de ses obligations de paiement ou de toute exécution spécifique ordonnée par un arbitrage antérieur. ICANN reconnaît que les recours extraordinaires doivent être consultés dans de rares cas de malversations.

	enregistrements) dans le cas où <u>L'arbitre détermine que</u> l'opérateur de registres se montrerait a été à plusieurs reprises et délibérément en infraction fondamentale ou substantielle <u>de ses engagements stipulés dans l'Article 2, l'Article 6 et Section 5.4</u> avec <u>du</u> le présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.	
5.3	Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent accord ne dépassera pas le montant des honoraires versés au titre du registre par l'opérateur de registres à l'ICANN dans la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la Section 6.4 <u>6.3</u>). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registres face à la violation du présent accord sera limité au montant des honoraires versés par l'ICANN dans la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la Section 6.4 <u>6.3</u>), et aux éventuels dommages intérêts exemplaires et punitifs, s'il en existe, <u>recus</u> conformément à la section 5.2. <u>En aucun cas, aucun parti n'est responsable pour des dommages-intérêts punitifs, exemplaires, spéciaux ou indirects provenant ou liés à cet accord, ou l'exécution ou la non-exécution des obligations assumées dans cet accord, sauf si stipulé dans la Section 5.2.</u>	Le nouveau texte est rajouté en réponse aux commentaires de la communauté et ne fait que reformuler le fait que des dommages-intérêts extraordinaires peuvent être accordés uniquement conformément à la Section 5.2 (voir ci-dessus).
5.4	<u>Exécution Spécifique. L'opérateur de registres et ICANN acceptent que des dommages irréparables pourraient se produire si des dispositions de ce contrat n'étaient pas exécutées en accord avec ses termes précis. En conséquence, les parties acceptent que chacun est habilité à l'aide d'arbitres, à déterminer une exécution spécifique au termes du contrat (en plus de tout autre recours auquel chaque parti est autorisé).</u>	Cette disposition a été ajoutée après une plus ample étude des accords antérieurs des gTLD, nécessaire pour assurer la sécurité et la stabilité du DNS et Internet, dans le cas de non-conformité de l'opérateur de registres concernant ses obligations en vertu du contrat. Cela permettra également à l'opérateur de registre d'exiger que l'ICANN assume ses obligations en vertu du contrat.
6.1	Frais au niveau du registre. L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais au titre du registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction au titre du registre. Les frais de transaction au titre du registre	Ce texte a été déplacé à partir d'une autre section afin de clarifier la planification et les mécanismes de paiements de l'opérateur de registre à l'ICANN.

	correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au titre du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 noms de domaine soient enregistrés dans le TLD et ne s'appliquent pas, par la suite, à chaque transaction. <u>L'opérateur de registre devra payer des frais au titre du registre sur une base trimestrielle constitués de quatre paiements identiques le 20^{ème} jour suivant la fin de chaque trimestre civil (c'est-à-dire, le 20 Avril, 20 Juillet, 20 Octobre, et 20 Janvier pour les trimestres civils se terminant le 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre) de l'année sur un compte spécifié par l'ICANN.</u>	
6.2	<u>[Recouvrement des coûts pour le RSTEP.</u> Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver le renouvellement ou la modification des services de registres existants sont examinées <u>les autres services conformément à la Section 2.1 peuvent être envoyés</u> par l'ICANN et envoyées dument au comité d'évaluation technique des services de registres <u>des Services de Registres</u> Comité d'évaluation technique (« RSTEP ») conformément à la procédure sur http://www.icann.org/en/registries/rsep. <u>Dans le cas où de telles demandes sont envoyées au RSTEP,</u> l'opérateur de registres devra remettre à l'ICANN le tarif facturé de l'examen du RSTEP pour les services de registres nouveaux ou modifiés qui sont renvoyés au RSTEP dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN, <u>à moins que l'ICANN ne détermine, à sa discrétion exclusive et absolue, de payer l'ensemble ou une partie des frais facturés de l'examen du RSTEP.</u>	La révision de cette section clarifie l'obligation auprès de l'opérateur de registres de payer les frais du RSTEP, à moins que l'ICANN ne détermine de payer une partie des ces frais. Le contenu de la disposition reste inchangé.
6.3	<u>Frais Variables au Titre du Registre.</u> <u>Frais variables au titre du registre.</u> Pour les trimestres fiscaux au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas, <u>(a) Si les bureaux d'enregistrement accrédités (an tant que groupe) par l'ICANN n'approuvent pas, conformément aux termes de leur accord d'accréditation en tant que bureau d'enregistrement avec l'ICANN les frais d'accréditation variables de la part des bureaux d'enregistrement établis par le conseil</u>	Les modifications proposées ont pour but: - De fournir des détails supplémentaires concernant l'objectif et la planification des frais variables ; - De clarifier le fait que les frais payables sans tenir compte de la possibilité de l'opérateur de registres à récupérer les frais des bureaux d'enregistrement

	<u>d'administration de l'ICANN pour toute année fiscale de l'ICANN, sur réception remis d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à ce dernier des frais variables au titre du registre, qui devront être payés sur la base trimestrielle fiscale, et devront être acquittés au début de chaque trimestre fiscal de l'année fiscale de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN; sur une base trimestrielle et devront être payés à l'ICANN par l'opérateur de registres conformément à la planification des paiements de la section 6.2 ; aussi, dans les soixante (60) jours civils au premier trimestre de l'année fiscale de l'ICANN et dans les vingt (20) jours civils de chaque trimestre restants de l'année fiscale de l'ICANN après réception de la somme facturée par l'ICANN. L'opérateur de registres facturera peut facturer et percevra percevoir les honoraires frais variables au titre du registre des bureaux d'enregistrement qui font partie de l'accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registres. Les frais devront à condition que les frais être perçus soient facturés à par tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, si le recouvrement la facturation a lieu. Les Frais Variables au Titre du Registre, si perçus par l'ICANN, seront l'obligation de l'opérateur de registres et seront dus et payables comme stipulé dans cette Section 6.3, indépendamment du fait que l'opérateur de registre ait la possibilité de chercher et obtenir le remboursement de ces frais par les bureaux d'enregistrement. Dans le cas où l'ICANN devra percevoir, plus tard, des frais variables d'accréditation pour lesquels l'opérateur de registres a payé des Frais Variable au Titre du Registre à l'ICANN, ce dernier devra rembourser l'opérateur de registres un montant approprié des frais variables au titre du registre, raisonnablement déterminés par l'ICANN. Si les bureaux d'enregistrement accrédités (en tant que groupe) approuvent, conformément aux termes de leur accord d'accréditation avec l'ICANN, les frais variables d'accréditation établis par le conseil d'administration de l'ICANN pour une année fiscale, l'ICANN ne devra pas être redevable de frais variables au titre du registre ci-dessous pour l'année fiscale, et ceci sans tenir de compte du fait que les bureaux d'enregistrements accrédités par l'ICANN assument leurs obligations de paiement ou pas envers ce dernier durant l'année fiscale.</u> (b) Le montant des frais variables au titre du registre sera défini pour chaque bureau d'enregistrement et peut inclure à la fois un composant par bureau d'enregistrement et un composant transactionnel.	(Remarque : l'opérateur de registres aura la souplesse de négocier les accords registre-bureau d'enregistrement afin d'assurer la collecte de ces frais, si nécessaire) ; - De fournir à l'opérateur de registres davantage de temps pour recueillir le versement initial, si nécessaire ; - De placer une limite concernant les frais du composant « par bureau d'enregistrement », afin de donner une plus grande garantie, conformément au niveau de frais qui sera facturés, à l'opérateur de registre ; - Pour clarifier le fait que ces frais ne seront pas applicables dans le cas où les bureaux d'enregistrement auront accepté les frais d'accréditation par l'ICANN, sans tenir compte de l'éventualité d'un paiement tardif de la part des bureaux d'enregistrement ; et - Pour clarifier que les frais du composant transactionnel correspondent à chaque bureau d'enregistrement, chaque année.
--	---	---

	<u>Le composant par bureau d'enregistrement concernant les frais variables au titre du registre devra être spécifié par l'ICANN conformément au budget adopté par le conseil d'administration de l'ICANN pour chaque année fiscale.</u> Le composant transactionnel des frais variables au titre du registre doit être spécifié par l'ICANN conformément au budget adopté par le conseil <u>d'administration</u> de l'ICANN pour chaque exercice financier, sans toutefois excéder 0,25 \$ US <u>par enregistrement de nom de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre) par an.</u>	
6.4	<u>Ajustement des Tarifs. En dépit du plafond des frais indiqué dans l'Article 6, débutant dès l'expiration de la première année du présent accord, et à l'expiration de chaque année par la suite durant la durée de l'accord, le montant alors en vigueur défini dans la Section 6.1 et la Section 6.3 peut être augmenté, à la discrétion de l'ICANN, d'un pourcentage équivalent au pourcentage de la hausse, s'il y a lieu, dans (i) l'Indice des Prix à la Consommation pour Tous les Consommateurs Urbains, des Etats-Unis, de ville moyenne (1982-1984 = 100) publié par le United States Department of Labor, Bureau of Labor Statistics, ou tout autres indices (le « CPI ») pour le mois, qui correspond à un (1) mois avant le début de l'année applicable, dans (ii) le CPI publié pour le mois qui correspond à un (1) mois avant le début de l'année immédiatement précédente. Dans l'éventualité d'une telle hausse, l'ICANN doit notifier l'opérateur de registres et spécifier le montant de la hausse. Toute hausse de tarif en vertu de cette présente Section 6.4 prendra effet à compter du premier jour de l'année durant laquelle le calcul ci-dessus est fait.</u>	Cette disposition a été ajoutée afin de tenir compte de l'inflation pendant la durée de l'accord. En raison de la nature à long terme de chaque accord d'enregistrement (y compris les périodes consécutives de renouvellement de 10 ans), l'ICANN a besoin de souplesse afin d'adapter les frais au titre du registre de façon compatible avec l'inflation sans avoir à demander d'amendement officiel. Une telle hausse serait liée à un indice objectif et ne serait donc pas soumise à une mise en application arbitraire.
6.5	<u>Frais supplémentaires sur les paiements tardifs.</u> Pour tout retard de paiement de trente <u>(30)</u> jours <u>civils</u> ou plus <u>conformément à la section 6.2; en vertu du présent accord,</u> l'opérateur de registres devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.	Les modifications apportées à la présente section sont destinées à clarifier l'application du présent article, en rapport avec les frais qui incombent à l'opérateur de registres en vertu de l'accord.
7.1	<u>Évolution Modification des termes et spécifications.</u> Pendant la durée de cet accord, certaines dispositions de l'accord et <u>Article 2 (incluant les spécifications intégrées dans l'accord conformément à l'article 2), Article 6 et Article 8</u> peuvent être corrigées, modifiées, complétées ou mises à jour <u>par l'ICANN</u> suivant les normes, politiques et obligations	En réponse aux commentaires de la communauté, ces modifications sont destinées à limiter la portée de l'article 7, en limitant son application à des domaines précis de l'accord et interdisant l'exécution rétroactive de toutes modifications

	relatives aux changements, conformément au procédé prévu par l'article 7, à condition, toutefois, que <u>(i) l'ICANN ne recoure pas à cet Article 7 pour appliquer ces changements, modifications ou corrections</u> <u>augmenter le montant des frais payables ci-dessous à moins que l'ICANN ne démontre un besoin financier lié à une telle hausse, (ii) aucune modification ne devra être appliquée rétrospectivement, et (iii) l'ICANN peut ne pas utiliser ce présent Article 3 ou 7 pour modifier la</u> Section 2.1 du contrat ou la spécification 1, ou pour modifier <u>la Section 2.2 ou</u> le processus <u>indiqué à la spécification 1</u> d'adoption et de mise en œuvre de politiques consensuelles ou provisoires, nouvelles ou modifiées, de manière générale.	adoptées conformément à ce processus.
7.2	Procédure de changements. La procédure à suivre pour des changements, modifications ou corrections proposés à cette forme de contrat de registre, autorisés par <u>toute modification de cet accord conformément à</u> la section 7.1 doit être la suivante : <u>(a) i. Avant la proposition de toute modification,</u> L'ICANN octroie un délai maximal de trente (30) jours <u>civils</u> pour consulter <u>tous</u> les opérateurs de registres concernés par <u>le présent accord</u> et examiner leurs commentaires; <u>(b) ii. Suite à la consultation et à l'étude,</u> l'ICANN affichera publiquement sur son site <u>site</u> Internet au moins trente (30) jours <u>civils</u> au préalable un avis officiel pour toute éventuelle changements, modifications ou corrections <u>proposés à cette forme de contrat de registre ; modification à cet accord, dont le texte de la modification (incluant toute modification concernant les spécifications contenues dans ce présent accord), période durant laquelle l'opérateur de registres peut soumettre des commentaires concernant l'accord ;</u> <u>(c) iii.</u> Suite à cette période d'avis public et <u>l'approbation de la modification par le</u> à l'approbation du Conseil <u>d'administration</u> de l'ICANN sur les modifications notoirement apportées au contrat, <u>l'ICANN doit fournir à</u> l'opérateur de registres recevra un avis avec les délais finaux des changements, modifications ou corrections des termes de cet accord, et/ou des obligations, <u>la modification</u>	Les révisions apportées à la présente Section sont destinées à fournir des garanties supplémentaires contre les modifications arbitraires et préjudiciables de l'accord par l'intermédiaire du processus de modification unilatérale. ICANN estime qu'une certaine souplesse est nécessaire pour modifier l'accord à travers ce processus, mais se rend compte que les opérateurs de registres ont besoin de sécurité à l'égard des dispositions du contrat afin de mettre en œuvre des plans d'affaires. Cette approche avec compromis donne aux opérateurs de registres la possibilité de s'opposer aux modifications, tout en préservant la flexibilité nécessaire à l'ICANN pour assurer la stabilité et la sécurité du DNS et de l'Internet. La révision clarifie également le calendrier d'exécution concernant la modification proposée à la suite de l'annulation des objections de la communauté des registres applicables de la part du conseil d'administration de l'ICANN. Ces révisions, ainsi que le nouveau droit de résiliation octroyé aux opérateurs de registres dans le cas d'une modification contestable (voir la Section 4.4 (c) ci-dessus), donne aux opérateurs de services des garanties supplémentaires contre une action unilatérale de l'ICANN.

	<u>(incluant toute modifications aux spécifications ou procédés intégrées dans cet accord)</u> au moins quatre vingt dix (90) jours <u>civils</u> avant l'exécution de cela en affichant un avis d'exécution sur le site Internet de l'ICANN ; iv. Tous ces changements, modifications ou corrections proposés peuvent être contestés dans les soixante (60) jours à compter de l'avis d'exécution du changement par un vote de plus de la moitié des opérateurs de registres soumis au changement ; <u>(d) A partir de la date de cet avis public indiquant l'approbation de la modification, l'opérateur de registres aura soixante (60) jours civils pour transmettre à l'ICANN son désaccord sur la présente modification ;</u> <u>(e) Si, durant cette période de soixante (60) jours civils, les opérateurs de registres d'une majorité de domaines de premier niveau concernés par la modification (c'est-à-dire les opérateurs de registres et tout autre opérateur de registres concerné par un accord de registre avec ICANN, contenant une disposition similaire à ce présent Article 7) transmettent à l'ICANN un avis de leur désaccord relatif à la modification, l'avis de ces opérateurs de registres sera pris en compte; et</u> <u>(f) Dans le cas où ce changement, cette correction ou la modification serait désapprouvé(e) par les opérateurs de registres concernés conformément à la procédure indiquée ci-dessus dans la clause (e) ci-dessus, le conseil d'administration de l'ICANN, par un vote à la majorité des deux-tiers, disposera de trente (30) jours civils pour annuler cette désapprobation si la modification ou : (i) dans le cas d'une modification relative aux frais payables à l'ICANN ci-dessous, la modification est justifiée par un besoin financier de la part de l'ICANN et (ii) dans le cas de toute autre modification, la correction est justifiée par un besoin considérable et impérieux relatif à la sécurité et la stabilité Sécurité et la Stabilité (tels que ces termes sont définis dans la Section 8.3) de l'Internet ou du système des noms de domaine-, dans ce cas, la modification proposée</u>	
--	--	--

	<u>sera mise en vigueur immédiatement dès l'expiration de la période de trente (30) jours civils. Si le conseil d'administration de l'ICANN n'annule pas ce désaccord, la modification proposée n'aura aucune force ou effet.</u>	
8.1(a)	L'opérateur de registres doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, officiers, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations, dommages, responsabilités, coûts, et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice, provenant de ou en rapport avec le fonctionnement de l'opérateur de registres pour les registres TLD ou les services de registres <u>Services de Registres</u> offerts par l'opérateur de registres ; à condition que l'opérateur de registres ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'une violation par l'ICANN de l'une de ses obligations contenues dans le présent accord <u>ou toute autre faute intentionnelle de la part de ICANN.</u> Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties. <u>Cette section ne devra pas être considérée comme obligeant l'opérateur de registres à rembourser ou indemniser l'ICANN pour les coûts associés à la négociation ou à l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou la gestion des obligations respectives des parties en présence. En outre, cette section ne s'appliquera pas à toute demande d'honoraires d'avocat dans le cadre de tout litige ou d'arbitrage entre ou parmi les parties, qui sont régies par l'Article 5 accordé par un tribunal ou un arbitre.</u>	Le texte ajouté a été inséré en réponse aux commentaires de la communauté et prévoit que l'ICANN ne sera pas dédommée pour les questions qui se posent en raison de sa violation du contrat ou de faute intentionnelle. La partie finale a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté et est contenue dans les accords de registre existants. Le texte clarifie l'inapplicabilité de la disposition concernant certaines questions précisées, qui ne sont pas concernées par la disposition.
8.1(b)	<u>Pour toute réclamation par l'ICANN relative à l'indemnisation en vertu de laquelle les exploitants de registres multiples (y compris opérateur de registres) se sont engagés dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, la responsabilité globale de l'opérateur de registres d'indemniser l'ICANN à l'égard de cette créance, devra être limitée à un pourcentage du total de la revendication de l'ICANN, calculée en divisant le nombre total de noms de domaine inscrits avec l'opérateur de registres dans le TLD (dont les noms enregistrés devraient être calculés en conformité avec l'Article 6 du présent accord pour un trimestre échéant) par le</u>	Cette disposition a été insérée en réponse au commentaire de la communauté et prévoit que les opérateurs de registres qui sont engagés dans un comportement similaire, qui donne lieu à des dommages-intérêts à l'ICANN, s'engagent à indemniser l'ICANN en proportion de leur taille. En raison de la difficulté à attribuer la responsabilité dans une situation impliquant des opérateurs de registres multiples, l'obligation de démontrer la culpabilité des actes inappropriés reviendra à l'opérateur de registres qui tente de limiter ses obligations d'indemnisation grâce à cette disposition.

	<u>nombre total de noms de domaine, sous l'inscription au sein de tous domaines de premier niveau par l'opérateur de registres, qui sont engagés dans les mêmes actes ou omissions à l'origine de cette revendication. Aux fins de réduire la responsabilité de l'opérateur de registres conformément à l'Article 8.1 (a) conformément à la présente section 8.1 (b), l'opérateur de registres doit avoir la charge d'identifier les autres opérateurs de registres qui sont engagés dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, et de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité d'autres opérateurs de registres pour de tels actes ou d'omissions. Pour éviter tout doute, dans le cas où un opérateur de registres est engagé dans les mêmes actes ou omissions ayant donné lieu à des revendications, mais un tel opérateur(s) de registres, n'a pas les obligations d'indemnisation identiques ou similaires à celles de l'ICANN comme définies dans la Section 8.1 (a) ci-dessus, le nombre de domaines gérés par l'opérateur de registres, doit néanmoins être inclus dans le calcul de la phrase précédente.]</u>	
8.2	Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers est engagée comme dans les indemnisations de la section 8.1 ci-dessus, la partie adverse envers laquelle la réclamation est engagée <u>l'ICANN</u> devra fournir aussi vite que possible un préavis écrit en conséquence à l'autre partie <u>l'opérateur de registres</u> aussi rapidement que possible...	Modification technique pour préciser que l'ICANN est le seul parti à être indemnisé dans l'accord.
8.3	<u>Définition des termes. Aux fins du présent accord, Sécurité et Stabilité devront être définis comme suit:</u> <u>(a) Aux fins du présent accord, "Sécurité", devra signifier(1) la divulgation non autorisée, l'altération, l'insertion ou la destruction des données du registre, ou (2) l'accès non autorisé ou la divulgation d'informations ou de ressources sur Internet par les systèmes d'exploitation, conformément à toutes les normes applicables.</u> <u>(b) Aux fins du présent accord, "Stabilité", devra signifier(1) le manque de conformité aux normes pertinentes applicables qui sont autorisées et publiées par une entité conforme aux normes Internet, bien établie et reconnue, telles que les normes applicables de Standards-Tracks ou Best Current Practice request for Comments (« RFCs ») financé par Internet Engineering Task Force ; ou (2) la création d'une condition qui affecte négativement le débit, temps de réponse, cohérence ou l'uniformité des réponses par des serveurs</u>	Cette disposition a été ajoutée pour préciser que les définitions des termes "Sécurité" et "Stabilité" sont utilisés dans l'accord. Ces définitions sont tirées du Registre des Services de Politique d'Evaluation à http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html.

	<u>Internet ou les systèmes terminaux fonctionnant conformément aux normes applicables pertinentes qui sont autorisées et publiées par une entité conforme aux normes Internet, bien établie et reconnue, telles que les normes applicables de Standards-Tracks ou Best Current Practice RFCs, et s'appuyant sur les services de délégation d'informations ou services d'approvisionnement de l'opérateur de registres.</u>	
8.4	Absence de compensation	Aucune modification
8.5	Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. L'opérateur de registres transmettra au moins dix (10) jours à l'avance un avis à l'ICANN conformément à la section 8.8 pour tout événement ou changement de circonstance prévu de afin de procéder à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de registres. Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative <u>ou entité similaire</u> à des fins similaires ou presque. L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN <u>au moins trente (30) jours civils à l'avance</u> un avis pour tout accord de soustraitance notoire, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit démontrer la conformité avec les autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registres. <u>L'opérateur de registres transmettra au moins dix (10) jours civils à l'avance un avis à l'ICANN avant le début de toute transaction prévue afin de procéder à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de registres. Un tel changement de propriété ou de notification de contrôle devra inclure une déclaration qui stipule que l'entité mère ultime de la partie qui acquiert cette propriété ou contrôle, répond aux critères des spécifications ou de la politique adoptée par l'ICANN relatif à l'opérateur de registres, alors en vigueur, et stipule que l'opérateur de registre est en conformité envers ses obligations en vertu du présent accord. Dans les trente (30) jours civils d'une telle notification, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires auprès de l'opérateur de registre afin d'établir la conformité avec le présent accord, auquel cas l'opérateur de registres doit fournir les informations demandées dans les quinze (15) jours civils.</u>	Ce changement a été fait pour préciser que seule la clôture d'une transaction nécessitera un avis à l'ICANN. Les termes précédents pourraient avoir un impact négatif sur la conformité des lois de sécurité pour les opérateurs de registres qui rendent compte au SEC. De nombreux commentateurs soutiennent fermement que l'accord devrait prévoir que le consentement de l'ICANN soit exigé au moment d'un changement de contrôle d'opérateur de registres. ICANN a déterminé que ce n'est pas approprié pour de nombreuses raisons, y compris (i) qu'il existe d'autres protections contractuelles (à savoir, respect des accords et droits de résiliation associés) associées à l'exploitation du registre et (ii) L'ICANN ne devrait pas être en mesure de bloquer les transactions d'entreprise. Les révisions ne nécessitent pas de consentement, mais que certains seuils minimaux soient remplies par une société acquéreur, et que certains renseignements soient fournis à l'ICANN afin d'assurer une continuité de fonctionnement appropriée du registre, qui sont compatibles avec la révision récente de l'accord du bureau d'enregistrement accrédité.

8.6	Amendements et Renonciations.	Aucune modification
8.7	Absence de Tiers Bénéficiaires.	Aucune modification
8.8	Notifications générales. <u>Toutes Sauf pour les notifications conformément à l'Article 7, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, comme indiqué dans cet accord. Toutes les notification en vertu de l'Article 7 devront être faites tant par l'affichage des l'informations applicables sur le site Internet de l'ICANN et la transmission de ces informations à l'opérateur de registre par courrier électronique. Chaque partie doit informer de toute modification dans ses coordonnées dans un délai de trente (30) jours civils de cette modification. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. Toutes <u>Autres que les notifications de l'Article 7, toutes</u> les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement données (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par e-mail ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie. Dès lors que cet accord précise une adresse URL pour certaines informations ou notifications fournies par l'ICANN, l'opérateur de registres, à condition qu'une telle notification par télécopieur ou par courrier électronique soit suivie d'une copie envoyée par courrier postal régulier dans les deux (2) jours ouvrables. Toute notification requise par l'article 7 sera réputé avoir été donnée une notification si affichée électroniquement électronique concernant ces informations sur l'URL concerné sur le site Internet de l'ICANN et confirmée dès réception par serveur électronique. Dans le cas où d'autres moyens de notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet Accord.</u>	Les révisions de cette section sont destinées à clarifier les moyens et l'exécution des remises de notifications en vertu de l'accord, et à coordonner la section notification avec les différentes normes de notification pour les modifications effectuées à travers l'Article 7.
8.9	Intégralité de l'Accord.	Aucune modification
8.10	Prédominance de la Version Anglaise.	Aucune modification